



Arrêt

n° 67 234 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2011 et notifiée le 3 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. CRUTZEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

1.1. Le Conseil observe que par courrier daté du 30 juin 2011, la partie requérante lui a adressé un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

1.2. Le Conseil estime que ce document, doit être écarté des débats, dès lors qu'en vertu de la loi modificative du 29 décembre 2010 de la Loi, entrée en vigueur le 10 janvier 2011, une telle pièce de procédure n'est effectivement plus prévue dans le cadre d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 39/81, alinéa 2, de la Loi.

2. Discussion

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'exposé du moyen. Elle soutient que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée viole les articles 8 et 12 de la CEDH.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence. En effet, la partie requérante s'en tient à indiquer que la décision querellée est correctement motivée et que le recours est introduit sur la base de l'article 39/2 de la Loi, à rappeler la motivation de l'acte attaqué et à affirmer que le requérant remplit les conditions mises à son séjour. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a violé les articles 8 et 12 de la CEDH, sans toutefois indiquer la manière dont les dispositions précitées auraient été violées par la décision attaquée.

Le Conseil ne peut donc que constater que la requête introductive d'instance ne satisfait nullement aux exigences précitées, de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être accueillie.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE